

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 33

<b>Texte original</b>
Applicable à partir du 10.10.1971
<p>Le Roi détermine les conditions dans lesquelles le Comité de gestion de l'Office national peut renoncer, tant pour lui-même que pour les Caisses spéciales de vacances, à la récupération de paiements indus.</p> <p>Le Roi détermine les conditions suivant lesquelles les pécules n'atteignant pas le montant qu'il fixe ne sont pas dus.</p>